

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 12. — ARRÊTÉ ouvrant d'office au Chef du service administratif de la marine divers crédits provisoires pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout crédit de délégation au titre du service Colonial, exercice 1884;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Chef du service administratif de la marine, pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1884, des crédits provisoires, s'élevant à cent quatre-vingt quinze mille francs et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre 2. Personnel des services militaires aux colonies....	80.000 ^f »
— 4. Frais de voyage par terre et par mer et dépenses accessoires.....	5.000 »
— 6. Hôpitaux et Vivres.....	80.000 »
— 7. Matériel civil et militaire aux colonies.....	30.000 »
	<hr/>
	195.000 ^f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et du trésorier-payeur.